

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale

Avis du Conseil d'État

(7 mai 2019)

Par dépêche du 12 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, que le projet sous revue vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 et 29 avril 2019.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue entreprend de modifier les articles 1^{er} et 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. Les modifications en question ont pour objet d'étendre le champ d'application du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014, et par voie de conséquence, le programme de la formation professionnelle spéciale y visée aux dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Dans ce contexte, il convient de relever que le règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 a récemment été modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2019¹. Les modifications proposées par le Conseil d'État dans

¹Règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant

son avis n° 53.098 du 21 décembre 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2019 concernant les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 n'ont pas été retenues par les auteurs du projet de règlement grand-ducal en question. Il en va de même des observations formulées au sujet des modifications à apporter à l'article 3, quatrième partie, du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014. *In fine*, seules les observations d'ordre légistique ont été reprises.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous revue a pour objet d'ajouter à l'énumération des lois concernées par le règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014, la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Il convient toutefois de noter que les auteurs ont omis de reprendre la loi modifiée du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui figurait au point 3° du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014. S'il s'agit d'un oubli, il y a lieu de compléter le projet de règlement grand-ducal sous revue par la mention de la loi précitée du 11 août 2011.

Article 2

Les modifications entreprises à l'endroit de l'article 3, quatrième partie, du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 rejoignent celles effectuées sous l'article 1^{er}.

Il apparaît cependant à la lecture du texte coordonné joint au projet de règlement grand-ducal sous revue que, dans le texte de l'article 2, les termes « examen des lois sur lesquelles les agents vont être assermentés et lesquelles leur attribuent des pouvoirs étendus : » de même que la durée de la formation (2 heures) sont supprimés. Il y a lieu de s'interroger sur le bien-fondé de cette suppression qui ne fait pas l'objet d'explications. Il conviendrait de maintenir les termes en question, étant donné que leur suppression risquerait d'induire le lecteur en erreur quant au contenu de la formation prévue à la quatrième partie. En effet, à défaut de préciser que les agents devront suivre la formation portant sur l'examen des lois sur base desquelles ils seront assermentés, le nouveau libellé pourrait porter à croire que les agents devront suivre une formation qui porte sur l'ensemble des lois qui y sont citées.

Au cinquième tiret de l'article sous revue, il est fait mention du chapitre VII de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Or, le chapitre VII intitulé « Registres et rapports » ne comprend pas de dispositions pénales. La mention du chapitre VII est dès lors à remplacer par la mention du chapitre VIII qui a trait aux interdictions, contrôles et sanctions.

En ce qui concerne le treizième tiret de l'article sous revue, le Conseil

d'État réitère l'observation qu'il avait déjà été formulée dans son avis précité du 21 décembre 2018 concernant la référence erronée aux articles 6, 7 et 9 de la loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes². Ladite référence est à remplacer par la référence aux articles 6, 7 et 8 de la loi précitée du 2 juillet 2018, étant donné que l'article 9 a trait au droit de recours des associations écologiques.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le cinquième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il convient de supprimer un point-virgule après le terme « agriculture » qui y figure en trop.

Article 1^{er}

Conformément à ses observations d'ordre légistique formulées dans son avis n° 53.098 du 5 décembre 2018 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, le Conseil d'État rappelle qu'il est peu approprié de remplacer une disposition dans son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel ou structurel mineur. L'article sous avis procède, par ailleurs, à la renumérotation des points afin de respecter l'ordre chronologique des lois citées, en commençant par la plus ancienne. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont à éviter. Ces procédés ont, en effet, pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernées deviennent inexacts et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles numérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Or, étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'un toilettage complet du dispositif sous avis, dans la mesure où les auteurs visent à le réorganiser de façon chronologique, cette manière de procéder est exceptionnellement admise.

Article 2

Au deuxième tiret de l'article 3, quatrième partie, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de

² Loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (Mém. A – n° 553 du 4 juillet 2018).

modifications depuis son entrée en vigueur. Par conséquent, il est indiqué d'écrire « loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ». Cette observation vaut également pour le troisième tiret où il convient d'écrire « loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles [...] » ainsi que pour le cinquième tiret où il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ».

Au septième tiret, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au huitième tiret, il convient de supprimer le terme « la » qui y figure en trop.

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Pour cette raison, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 mai 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu